

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2017.00088**

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE  
AU ZONAGE PLUVIAL DIVERSES COMMUNES**

Le Président de la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-10,

VU le Code de l'Environnement, Livre Ier, titre II, notamment :

- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- l'article R.122-17 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1, L.123-1-5 et L.151-24 relatifs aux plans d'urbanisme,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 fixant la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 pour le département de la Loire,

VU la décision E17000172 / 69 du 21 juillet 2017 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné la commission d'enquête composée du Président Monsieur Daniel DERORY, des membres titulaires Monsieur Pierre GRETHA et Monsieur Gérald MARINOT et d'un membre suppléant Monsieur Jean-Pierre BIONDA,

VU la délibération du 29 juin 2017 de Saint-Etienne Métropole relative à l'approbation des plans projets des zonages d'eaux pluviales des communes D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, CALOIRE, CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, FIRMINY, FONTANES, FRAISSES, GENILAC, LA FOUILLOUSE, LA GRAND'CROIX, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA-TOUR-EN-JAREZ, LA VALLA-EN-GIER, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, L'ETRAT, L'HORME, LORETTE, MARCENOD, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-ETIENNE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-HEAND, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SORBIERS, TARTARAS, UNIEUX, VALFLEURY ET VILLARS et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique correspondante,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, portant sur la délimitation des zones à réaliser sur le territoire de ces communes,

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 25 septembre 2017**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20170921-A20170008810-AR

DATE D'AFFICHAGE :25 septembre 2017

Considérant que le projet de zonage pluvial de ces communes n'est pas soumis à l'évaluation environnementale,

Considérant la nécessité de procéder à l'enquête publique du zonage pluvial des communes D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, CALOIRE, CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, FIRMINY, FONTANES, FRAISSES, GENILAC, LA FOUILLOUSE, LA GRAND'CROIX, LA RICAMARIE, LA TALAUDIÈRE, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA-TOUR-EN-JAREZ, LA VALLA-EN-GIER, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, L'ETRAT, L'HORME, LORETTE, MARCENOD, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-ETIENNE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-HEAND, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SORBIERS, TARTARAS, UNIEUX, VALFLEURY ET VILLARS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé du **lundi 23 octobre 2017 à 9 h au vendredi 24 novembre 2017 à 12h** à une enquête publique en vue d'approuver le zonage pluvial des communes D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, CALOIRE, CELLIEU, CHAGNON, CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, FIRMINY, FONTANES, FRAISSES, GENILAC, LA FOUILLOUSE, LA GRAND'CROIX, LA RICAMARIE, LA TALAUDIÈRE, LA TERRASSE-SUR-DORLAY, LA-TOUR-EN-JAREZ, LA VALLA-EN-GIER, LE CHAMBON-FEUGEROLLES, L'ETRAT, L'HORME, LORETTE, MARCENOD, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-CHAMOND, SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, SAINT-ETIENNE, SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-HEAND, SAINT-JEAN-BONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SORBIERS, TARTARAS, UNIEUX, VALFLEURY ET VILLARS

### **ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Par décision E17000172 / 69 du 21 juillet 2017 du Tribunal Administratif de Lyon, monsieur Daniel DERORY a été désigné en qualité de président de la commission d'enquête composée outre le président de messieurs Pierre GRETHA et Gérald MARINOT membres titulaires et monsieur Jean-Pierre BIONDA membre suppléant ;

### **ARTICLE 3 : SIEGE ET LIEUX D'ENQUETE**

Le siège de l'enquête est fixé au siège de Saint Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne. Outre le siège de l'enquête sont désignés comme lieux d'enquête :

- Les mairies de Firminy, le Chambon Feugerolles, la Ricamarie, Sorbiers, Villars, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Chamond, La Grand-Croix, Rive-de-Gier,
- Les locaux du territoire Furan de Saint-Etienne Métropole, 5 rue Auguste Guitton, 42000 Saint-Etienne.

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- A. Pièces administratives : présent arrêté, délibérations de Saint-Etienne Métropole, extraits des journaux mentionnant la publicité, note de procédure à l'attention des maires du territoire

- B. Concertation : comptes-rendus du comité de pilotage et de la commission contrats de rivières et assainissement, avis de la DREAL, note de synthèse
- C. Dossier technique : note de présentation non technique, dossier d'enquête publique et ses annexes (fiches ouvrages, inventaires des désordres, cartographies)

Ainsi qu'un registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5 – PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales dans les lieux d'enquête aux dates et heures suivantes :

- ✓ Siège de Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, 42 006 Saint-Etienne (ouverture de l'enquête) : le lundi 23 octobre 2017 de 9 h à 12 h
- ✓ Mairie de La Ricamarie : le jeudi 26 octobre 2017 de 9 h à 12 h
- ✓ Mairie de Firminy : le lundi 30 octobre 2017 de 14 h à 17 h
- ✓ Mairie d'Andrézieux Bouthéon : le vendredi 3 novembre 2017 de 14 h à 17 h
- ✓ Mairie de Rive-de-Gier : le lundi 6 novembre 2017 de 14 h à 17 h
- ✓ Locaux du territoire Furan, 5 rue Auguste Guitton, 42 000 Saint-Etienne : le mercredi 8 novembre 2017 de 14 h à 17 h
- ✓ Mairie du Chambon Feugerolles : le lundi 13 novembre 2017 de 9 h à 12 h
- ✓ Mairie de Sorbiers : le mercredi 15 novembre 2017 de 9 h à 12 h
- ✓ Mairie de Saint-Chamond : le vendredi 17 novembre de 9 h à 12 h
- ✓ Mairie de Villars : le mardi 21 novembre 2017 de 14 h à 17 h
- ✓ Mairie de La Grand' Croix : le jeudi 23 novembre 2017 de 9 h à 12 h
- ✓ Siège de Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, 42 006 Saint-Etienne (fermeture de l'enquête) : le vendredi 24 novembre 2017 de 9 h à 12 h

Toute personne souhaitant rencontrer la commission d'enquête pourra se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus quelle que soit sa commune de résidence.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATIONS - RENSEIGNEMENTS**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Chantal FRANCOIS représentant Saint-Etienne Métropole à l'adresse suivante : 2, Avenue Grüner CS 80257 – 42006 ST-ETIENNE Cedex 01.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de Saint-Etienne Métropole dès la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres d'enquête seront disponibles et consultables dans les lieux d'enquête. Le dossier de zonage pluvial des communes et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête seront déposés dans les neuf mairies désignées lieux d'enquête, citées ci-dessus, ainsi qu'au siège de Saint-Etienne Métropole et dans les locaux du territoire Furan de Saint-Etienne Métropole, pendant 32,5 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et des services, du lundi 23 octobre 2017 à 9 h au vendredi 24 novembre 2017 à 12H.

Enfin, conformément à l'article R. 123-12 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé au format numérique, ainsi qu'un dossier papier en complément, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet et dont la mairie n'a pas

été désignée comme lieu d'enquête. Ce dossier sera consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de chaque commune.

En outre, pour la bonne information du public, le dossier soumis sera consultable et pourra être téléchargé sur le site internet de Saint-Etienne Métropole pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse : [www.saint-etienne-metropole.fr](http://www.saint-etienne-metropole.fr) (rubrique Institution / Vie démocratique / Les enquêtes publiques).

#### **ARTICLE 8 – FORMULATION D'OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE**

Le public pourra formuler ses observations de la manière suivante :

- Dans les registres ouverts dans les onze lieux d'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture au public
- Par courrier adressé à Monsieur le président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne Cedex 01.
- Par voie électronique, sur le site de Saint-Etienne Métropole : [www.saint-etienne-metropole.fr](http://www.saint-etienne-metropole.fr) (rubrique Institution / Vie démocratique / Les enquêtes publiques).

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de Saint-Etienne Métropole aux heures habituelles d'ouverture au public.

- Lors des permanences tenues par la commission d'enquête telles que définies à l'article 5

Pour être recevables, les observations doivent être reçues avant la clôture de l'enquête publique, soit le vendredi 24 novembre à 12 H

Enfin les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITE**

Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale des mairies visées à l'article 1<sup>er</sup>, au siège de Saint-Etienne Métropole et dans les locaux du territoire Furan, au **moins 15 jours avant** le début de l'enquête et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes (site internet, revue municipale, panneaux lumineux, etc.). Ces publicités incombent aux maires et seront certifiées par chacun d'eux à la fin de l'enquête (de même que pour le siège et les locaux du territoire).

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par Saint-Etienne Métropole en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de Saint-Etienne Métropole à l'adresse suivante : [www.saint-etienne-metropole.fr](http://www.saint-etienne-metropole.fr) (rubrique Institution / Vie démocratique / Les enquêtes publiques).

#### **ARTICLE 10 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de zonage pluvial n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 24 avril 2017 (Procédure dite du cas par cas).

#### **ARTICLE 11 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres d'enquête assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public ainsi que le dossier, sont transmis sans délai à la commission d'enquête.

Les registres et les documents annexés seront clos et signés par la commission d'enquête qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre le dossier d'enquête à Saint-Etienne Métropole avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 – CONDITIONS DE CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par Saint-Etienne Métropole au président du Tribunal Administratif de Lyon et dans les autres lieux d'enquête cités à l'article 3 du présent arrêté pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles au siège de Saint-Etienne Métropole et sur son site internet à l'adresse ci-dessus.

### **ARTICLE 13 : DECISION**

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant l'approbation du zonage pluvial des communes est Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

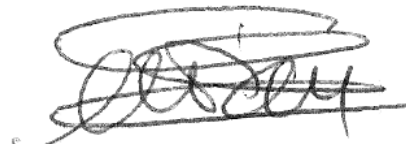
Le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole, les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et le Président de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Loire,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon,  
Messieurs les membres titulaires et suppléant de la commission d'enquête  
Les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Saint-Etienne, le 25 septembre 2017  
Le Président,



Gaël PERDRIAU